

BVGer E-3308/2011 vom 11. Juni 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3308_2011

FR: TAF E-3308/2011 du 11 juin 2012

IT: TAF E-3308/2011 del 11 giugno 2012

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En premier lieu, le Tribunal ne peut que constater que les arguments du recourant, qui invoque une violation du droit d'être entendu, sont mal fondés. Il n'est certes pas approprié que l'autorité de première instance (cf. consid. 2 de la décision attaquée) ait

systématiquement fait valoir les "informations (ou renseignements) à disposition" qu'elle détenait, d'une part au sujet des structures et pratiques du BDK, d'autre part sur les événements de la fin février 2008, sans fournir de références plus précises. Toutefois, les sources auxquelles l'ODM a fait appel ne sont pas confidentielles ou secrètes, mais publiques et accessibles à tout un chacun ; en outre, elles sont d'ordre général, et ne concernant pas le cas particulier du recourant. Par ailleurs, le Tribunal ne peut suivre l'intéressé, lorsqu'il se plaint que l'instruction ait été insuffisante : ses déclarations comportent assez d'éléments invraisemblables pour permettre de fonder un refus de la demande ; de plus, comme on le verra plus bas, les renseignements fournis par le CIREC sont loin de confirmer, sur tous les points, la version du recourant.

E. 3.2

S'agissant du fond, force est par ailleurs de constater que le recourant n'a pas été en mesure de faire apparaître la pertinence et le sérieux de ses motifs. Le Tribunal n'exclut pas que l'intéressé se soit trouvé dans la région de B._____ les 27-28 février 2008 : il a fourni une description, certes parfois imprécise, des événements survenus dans la région au moment de la mort de D._____ (lesquels ont d'ailleurs entraîné l'interdiction du BDK par les autorités congolaises) et de l'intervention de la police ; de plus, les contradictions relevées dans ses dires par l'ODM, au sujet de cet épisode, portent sur des points de détail et n'ont pas une portée décisive (cf. consid. 1 et 2 in fine de la décision attaquée). En revanche, le recourant n'a pas été en mesure d'établir la crédibilité de son engagement pour le BDK. Il n'a en effet pas été capable d'en décrire un tant soit peu les buts spécifiques (l'indépendance de la région du Bas Congo et la restauration de l'ancien Etat Kongo), l'organisation interne et les pratiques culturelles (cf. audition du 27 janvier 2010, questions 44-52) ; il a également méconnu la procédure stricte que tout postulant doit suivre pour être reconnu membre du mouvement. Par ailleurs, s'il a pu nommer le livre sacré du BDK (idem, question 54), il n'a pu citer correctement les trois "piliers" de la théologie soutenue par ce mouvement (idem, question 76). On peut également constater que l'intéressé ne peut donner le nom attribué aux prêtres kongo, et ne cite jamais dans ses auditions (mais uniquement au stade du recours) le terme essentiel de zikua (temple). Ces carences se trouvent confirmées par le rapport du CIREC, pourtant produit par le recourant lui-même : il en ressort que celui-ci, s'agissant des règles d'initiation (point 1 du rapport), du nom des pasteurs (point 6) et des "piliers" de la foi (point 9), a fourni des réponses erronées, et a confondu le nom donné aux prêtres et aux adeptes (point 7). Il n'est donc pas vraisemblable que l'intéressé ait fréquenté les rangs du BDK depuis 1999, tout en ignorant plusieurs des éléments essentiels de l'idéologie et des principes religieux du mouvement. Il tente de s'en justifier en faisant valoir qu'il n'était qu'un simple sympathisant, sans responsabilités particulières ; il serait alors illogique qu'il ait pu obtenir une carte de membre du BDK. Il n'est pas non plus sans incidence de relever que le recourant n'a pu dire s'il avait été arrêté comme adhérent du BDK, ou par l'effet du hasard (cf. audition du 27 janvier 2010, questions 118-119).

E. 3.3

Par ailleurs, plusieurs éléments du récit sont d'une crédibilité douteuse et n'emportent pas la conviction. Ainsi, l'évasion du recourant, telle qu'il l'a décrite, apparaît à la fois imprécise et rocambolesque : il n'est en effet pas vraisemblable que l'intéressé ait pu s'enfuir sans attirer l'attention d'aucun garde, même de nuit, et en passant simplement par dessus l'enceinte. Il n'est pas davantage convaincant qu'il ait vécu neuf mois dans la forêt sans rencontrer personne et soit parvenu à survivre aussi longtemps sans aucune assistance. Par ailleurs, il

n'est pas crédible que le recourant, activement recherché, ait quitté Kinshasa par l'aéroport, particulièrement surveillé. Il dit l'avoir fait avec un passeport d'emprunt, mais ignore à quelle identité était établi celui-ci, comme d'ailleurs le nom de la compagnie aérienne. Il a de plus fait valoir que les douaniers avaient été corrompus par le passeur, mais cet argument n'a été articulé que dans l'acte de recours ; l'intéressé n'en avait rien dit lors de ses auditions. Le Tribunal constate en outre que le recourant a obtenu, à l'en croire grâce à l'aide d'un tiers, une pièce d'identité à son nom, à une date (le 22 mai 2009) à laquelle il était prétendument caché. On voit mal pourquoi, devant quitter le pays avec un passeport portant un autre nom, il aurait pourtant pris le risque de telles démarches, qui pouvaient le faire repérer. Tout laisse donc supposer que l'intéressé n'a pas quitté son pays dans les circonstances décrites, mais légalement et sans se sentir menacé.

E. 3.4

Enfin, l'extrait de presse produit n'est pas de nature à renforcer la crédibilité du recourant ; en effet, le même extrait a déjà été déposé par d'autres requérants, dans des procédures qui se sont soldées par des échecs, ce moyen de preuve n'ayant pas été considérés comme solide. En outre, l'intéressé croit renforcer sa thèse, en relevant que H. _____ n'est pas coutumier de la méthode du "coupage", mais plutôt de pratiques s'apparentant au chantage ; ce faisant, le recourant se borne bien plutôt à faire apparaître le peu de sérieux et de fiabilité de ce journal.

E. 3.5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 84 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008.

E. 5.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté

serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]).

E. 5.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 5.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 6.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA], du 25 avril 1990, in : FF 1990 II 624).

E. 6.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 6.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 6.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la

personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s).

E. 6.5

En l'occurrence, le Tribunal relève que l'intéressé, comme constaté plus haut, n'a pas été en mesure de rendre crédible la réalité d'un risque de cette nature. Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

E. 7.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 et ATAF 2007/10 consid. 5.1).

E. 7.2

Il est notoire que le Congo (Kinshasa) ne connaît pas sur tout son territoire une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. La région de Kinshasa, où le recourant a eu son dernier domicile, n'est en particulier le théâtre d'aucun trouble grave.

E. 7.3

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. A cet égard, l'autorité de céans relève qu'il est dans la force de l'âge, au bénéfice d'une expérience professionnelle et n'a pas allégué de problème de santé de nature à empêcher l'exécution du renvoi ; en effet, son halux valgus a été opéré et fait l'objet d'un pronostic favorable. Au demeurant, le recourant dispose d'un important réseau familial et social dans son pays, sur lequel il pourra compter à son retour.

E. 7.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 8

Enfin, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515).

E. 9

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 10

L'intéressé occupant, à la date du présent arrêt, un emploi rémunéré, il ne peut être considéré comme indigent ; en conséquence, la requête d'assistance judiciaire partielle est rejetée (art. 65 al. 1 PA). Au vu de l'issue de la cause, il y a donc lieu de mettre les frais de procédure à sa charge, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.